



ARRETE MUNICIPAL N°2026/23

Interdiction stationnement

Le Maire de COURNONTERRAL :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-3, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et R.417-11 ;

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.115-1 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications ultérieures ;
VU la demande présentée par MPAIR, en date du 08/01/2026, sollicitant l'autorisation de neutraliser provisoirement le stationnement au 31 rue de la Chapelle ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et permettre Afin d'effectuer des travaux de rénovation à la Chapelle des pénitents, il y a lieu de neutraliser provisoirement le stationnement dans la voie publique suivante : au 31 rue de la Chapelle ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la commodité du passage sur la voie publique ;

ARRETE

31 RUE DE LA CHAPELLE

ARTICLE 1 : L'autorisation est donnée à MPAIR de neutraliser provisoirement le stationnement au : au 31 rue de la Chapelle, le 08/01/2026 à 08:00 jusqu'au 13/02/2026 à 18:00.
trois places de stationnement seront réservés le temps des travaux

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée par MPAIR ou l'entreprise mandatée, à ses frais et sous sa responsabilité.

Cette signalisation devra être installée au moins 48 heures avant le début de la neutralisation et comprendra notamment :

- Des panneaux B6a1 (stationnement interdit) ou B0 (circulation interdite) selon le cas
- Des cônes ou barrières de chantier K5c
- Un panneau M6h précisant les dates et heures de l'interdiction

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route sur l'emprise définie à l'article 1 pendant la période indiquée.
Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra :

1. **Informers riverains** au moins 48 heures avant le début de la neutralisation par affichage sur place ou distribution de courriers ;
2. **Maintenir la signalisation** en bon état pendant toute la durée de la neutralisation ;
3. **Assurer la sécurité** des usagers de la voie publique et des piétons ;
4. **Maintenir l'accès** aux propriétés riveraines dans la mesure du possible ;
5. **Maintenir la propreté** de la voie publique et de ses abords ;
6. **Retirer la signalisation** immédiatement à l'issue de la période autorisée ;
7. **Disposer d'une assurance** responsabilité civile couvrant les risques liés à l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire demeure responsable de tous les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public ou d'une signalisation défectueuse. Il devra justifier d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : Par dérogation à l'article 1, les véhicules des services de secours, de police, de gendarmerie et des services municipaux pourront accéder à la zone neutralisée en cas de nécessité.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra être révoqué à tout moment en cas de non-respect des prescriptions ou si les circonstances l'exigent dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 10 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers du SDIS 34
- MPAIR

Fait à COURNONTERRAL,
LE 08/01/2026
LE MAIRE, William ARS

Madame, Monsieur, Le présent acte peut être l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le Maire

Arrêté n° 2026/23 le 08/01/2026.